

# GE\_GERICHTE P/16575/2018 vom 20. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16575\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16575_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/16575/2018 du 20 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/16575/2018 del 20 settembre 2018

## Regeste

MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | CPP.237

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). On peut, en effet, laisser ouverte la question de l'intérêt pour agir du recourant s'agissant de son intérêt actuel à contester sa mise en détention ordonnée préventivement.

### E. 2

Le recourant ne conteste pas l'exécution de l'écrou au titre de mesure de substitution à la détention provisoire, mais uniquement la détention provisoire ordonnée par le TMC pour une durée de deux mois si l'exécution, ou l'aménagement, de la peine devait entraîner sa libération avant la clôture de la procédure. Les conditions de l'art. 221 CPP ne sont dès lors pas contestées et il n'y a pas lieu de les examiner. 3.1. En vertu du principe constitutionnel de la proportionnalité, l'autorité est tenue de substituer à la détention provisoire toute mesure moins incisive qui permettrait d'atteindre le même but (arrêt 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011). Elle peut, à cet effet, assortir cette mesure de toute condition propre à en garantir l'efficacité. Il n'est pas contesté en l'occurrence que le régime d'exécution des peines est compatible avec le but de la détention pour des motifs de sûreté, qui est de prévenir la fuite et la réitération. Le TMC l'a déjà constaté dans sa décision du 6 décembre 2011. Le juge de la détention peut dès lors prévoir par avance dans sa décision que le prévenu sera remis en détention pour des motifs de sûreté si l'exécution des peines devait prendre fin durant la procédure. Cette dernière circonstance ne constituerait certes pas un fait nouveau au sens de l'art. 237 al. 5 CPP, mais elle peut faire l'objet d'une condition à la mesure d'allègement accordée au recourant. L'autorité compétente pourrait ainsi préciser qu'une mise en détention pour des motifs de sûreté sera, le cas échéant, ordonnée à nouveau à la fin de l'exécution des peines, et devrait dans un tel cas prendre les dispositions nécessaires pour en être informée en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_165/2012 du 12 avril 2012 consid. 2.3 publié in SJ 2012 I 407). 3.2. Selon la jurisprudence, l'exécution des peines privatives de liberté découlant de précédentes condamnations est en principe compatible avec le but de la détention provisoire, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de prévenir les risques de fuite et de récidive. Dans sa décision, le juge de la détention peut prévoir, à titre de condition à la mesure d'allègement,

que le prévenu sera à nouveau placé en détention provisoire - ou pour motifs de sûreté selon l'avancement de la procédure - si l'exécution des sanctions précédentes, respectivement l'aménagement de celle-ci, devait entraîner sa libération préalablement à l'issue de la procédure ayant amené son placement en détention provisoire (ATF 142 IV 367 consid. 2.2.; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_680/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.2 in fine ; arrêt 1B\_165/2012 du 12 avril 2012 consid. 2.3 publié in SJ 2012 I 407). 3.3. S'agissant de la question du contrôle périodique automatique de la détention au titre d'exécution anticipée de peine au sens de l'art. 236 CPP, la détention provisoire s'achève lorsque le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée (art. 220 al. 1 2ème hypothèse CPP). Dans la mesure où le détenu a donné son consentement pour exécuter sa peine de manière anticipée, il a par là même renoncé à certains des droits que lui confère l'art. 5 CEDH, dont celui au contrôle périodique automatique de sa détention. Le prévenu a la possibilité de solliciter en tout temps sa mise en liberté, en vertu des art. 31 al. 4 Cst. et 5 ch. 4 CEDH (ATF 139 IV 191 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_95/2013 consid. 4.1). 3.4. À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2). 3.5. En l'espèce, le recourant, en commençant l'exécution de l'écrou qu'il a sollicité, a renoncé au contrôle périodique de sa détention provisoire. Peu importe les aménagements apportés à cette exécution ou qu'il purge sa peine à B\_\_\_\_\_ ou ailleurs. Le TMC était autorisé à prévoir qu'il soit replacé en détention provisoire s'il devait être remis en liberté, quelles qu'en soient les raisons, avant la clôture de la présente procédure. En prononçant une durée de détention de deux mois dans cette hypothèse, il n'a pas violé l'art 227 al. 7 CPP. Au regard de la peine menacée et de celle concrètement encourue, il n'a pas non plus violé le principe de proportionnalité d'autant plus que le recourant peut en tout temps demander sa mise en liberté.

#### **E. 4**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.![endif]>![if>

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.